

## Délibération n° 2007-194 du 3 septembre 2007

***Biens et services – Surprime obligatoire – Subordination d'une fourniture d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 du code pénal – Absence de discrimination.***

*La haute autorité a été saisie d'une réclamation d'un jeune conducteur, qui se serait vu appliquer un supplément tarifaire pour la location d'un véhicule utilitaire à raison de son âge (moins de 25 ans). Cette pratique qui consiste à appliquer des tarifs distincts en fonction d'un critère prohibé de discrimination, sans que cette différence vise ou aboutisse à exclure des personnes de la jouissance de cette prestation de service en raison de ce même critère, ne relève pas des comportements visés par le Code pénal.*

Le Collège :

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-1, 225-2 et 225-3 ;

Vu le code des assurances et notamment son article A335-9-1 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment ses articles ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 9 ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 15 juillet 2005 d'une réclamation d'un jeune conducteur, âgé de moins de 25 ans, qui se serait vu appliquer un supplément tarifaire de 25.20 euros par jour pour la location d'un véhicule utilitaire dans une agence de l'entreprise X.
2. La réclamation porte sur les conditions générales de location de véhicule de cette entreprise, qui prévoient que « pour les moins de 25 ans, une assurance jeune conducteur est obligatoire ». Il apparaît que cette assurance « jeune conducteur » entraîne un surcoût tarifaire quel que soit le véhicule loué.
3. Le 13 janvier 2006, la haute autorité a reçu un courrier du directeur juridique de cette société, dans lequel il joint, en réponse à la demande de la haute autorité, une brochure intitulée « Guide de la location ». Ce guide indique les conditions du supplément forfaitaire (clients âgés de moins de 25 ans) fixé à 25.20 euros par jour avec un maximum de 252 euros par location.
4. Le directeur juridique précise que ce supplément correspond à un tarif décidé par la société lequel a pour fondement le taux d'accidents particulièrement élevé des jeunes conducteurs de moins de 25 ans.

5. Il ajoute que ce supplément ne repose sur aucun texte en particulier et est librement déterminé par le jeu de la concurrence.
6. Les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal prohibent la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser ou à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'âge d'une personne ou d'un groupe de personnes.
7. La notion de subordination vise à réprimer les comportements consistant, pour une personne physique ou morale, à manifester qu'elle refusera de fournir le bien ou le service concerné, et ce en raison d'un critère prohibé. Il en va ainsi notamment d'une offre de location dont le libellé comportant une mention discriminatoire, ou de la délibération d'un conseil municipal instaurant une prime de naissance sous condition, pour l'un au moins des parents, d'être ressortissant de l'Union européenne (Crim. 17/12/2002 n°01-85650).
8. Par extension, elle se rapporte également aux situations dans lesquelles des conditions d'accès exorbitantes sont posées en raison d'un critère prohibé, rendant concrètement impossible l'accès au bien ou à la prestation en cause.
9. Ainsi, caractérise le délit de subordination de la fourniture d'un bien ou d'un service le fait pour un bailleur d'imposer « des obligations supplémentaires dont la nature et le délai d'exécution exorbitants n'avaient d'autre justification que l'état de santé déficient de l'un [des preneurs] » (Crim. 25/11/1997 N°96-85670).
10. Le seul fait d'appliquer des tarifs distincts en raison d'un critère prohibé de discrimination, sans que cette règle ait pour objet ou pour effet d'exclure cette personne ou ce groupe de personnes, ne relève pas des comportements interdits par le Code pénal.
11. Le tarif appliqué par l'entreprise de location ne vise ni n'aboutit, à exclure les jeunes conducteurs de l'accès à la location de véhicules en raison de leur âge, mais a pour objet de compenser un surcoût lié à une pratique actuarielle.
12. En conséquence, le Collège de la haute autorité estime que la fourniture de cette prestation à des conditions tarifaires distinctes n'apparaît donc pas caractériser une différence de traitement prohibée.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER